

Gouvernement du Québec

Décret 1066-97, 20 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune

CONCERNANT l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut autoriser le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ou un fonctionnaire à exercer un pouvoir qui est dévolu au ministre en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un décret ainsi adopté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à une autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE par le décret 1287-90 du 5 septembre 1990, le gouvernement a autorisé le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés à exercer des pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, conformément à la délégation apparaissant à l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1287-90 du 5 septembre 1990 afin de répondre aux nouvelles réalités du ministère de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés soient autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune conformément à la délégation apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1 de cette annexe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Est autorisé à nommer des auxiliaires de la conservation de la faune en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1):

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée, en vertu de l'article 8 de cette loi remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, à nommer toute personne à titre d'assistant à la conservation de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions.

2. L'une des personnes suivantes peut en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi autoriser une personne, autre qu'un agent de conservation de la faune, à porter ou utiliser un uniforme, un insigne ou un véhicule l'identifiant comme tel:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

3. Est autorisé à déterminer en vertu de l'article 24 de cette loi les conditions auxquelles doit se conformer un agent de conservation de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 de cette loi qui doit, dans l'exercice de ses fonctions et en raison de son emploi, passer outre à certaines dispositions de cette loi mentionnées à cet article:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service des opérations spéciales ou le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

4. L'une des personnes suivantes peut conformément au troisième alinéa de l'article 26 de cette loi autoriser une personne à déroger au premier alinéa de cet article:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune ou le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

5. Est autorisé à signer conformément à l'article 37 de cette loi un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

6. Est autorisé à délivrer en vertu de l'article 44 de cette loi un permis pour chacune des activités prévues par l'article 29 de cette loi:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

7. Est autorisé à délivrer conformément à l'article 47 de cette loi un permis autorisant une personne à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet article et à déterminer les conditions auxquelles doit se conformer le titulaire de ce permis:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur régional de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande de permis;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune ou le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande de permis;

5° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis ou le chef du Service de la réglementation lorsque la demande concerne plus d'une région non limitrophe.

8. Est autorisé à exercer le pouvoir dévolu au ministre d'autoriser une personne à délivrer un certificat ou un permis en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi modifié par l'article 15 du chapitre 62 des lois de 1996:

1° lorsqu'il s'agit d'autoriser une personne autre qu'un fonctionnaire:

- a) le sous-ministre;
- b) le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- c) le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis;

2° lorsqu'il s'agit d'autoriser un fonctionnaire:

- a) le sous-ministre;
- b) le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel ou le sous-ministre adjoint aux opérations;
- c) le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis ou le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au paragraphe 2° du premier alinéa est également autorisée conformément à l'article 54 de cette loi à refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement.

9. L'une des personnes suivantes peut autoriser, conformément à l'article 58 de cette loi modifié par l'article 16 du chapitre 62 des lois de 1996, une personne handicapée à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet article:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

10. Est autorisé à délivrer conformément à l'article 70.1 de cette loi un permis autorisant la vente ou l'achat de poisson ou de chair d'animal pour consommation sur place:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

11. Est autorisé à donner conformément à l'article 74 de cette loi l'ordre d'inspecter un étang de pêche, un étang d'élevage, un vivier de poissons-appâts ou un établissement piscicole et à signer le certificat attestant la qualité de la personne chargée de l'inspection:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur de la faune et des habitats.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exiger du titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un bien visé à l'article 74 de cette loi de faire exécuter tout traitement contre les maladies contagieuses ou parasitaires, ou de mettre son poisson en quarantaine ou de le détruire, conformément à l'article 75 de cette loi. Elle peut aussi conformément à l'article 76 de cette loi faire prendre une mesure ainsi exigée aux frais du contrevenant.

12. Est autorisé à accorder une indemnité, conformément à l'article 79 de cette loi modifié par l'article 17 du chapitre 62 des lois de 1996, à un titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants cause:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis;
- 4^o le chef du Service des permis.

13. Le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel est autorisé à donner à bail conformément au premier alinéa de l'article 86 de cette loi des droits exclusifs de chasse ou de pêche.

Est autorisé à donner à bail en vertu du second alinéa de cet article des droits exclusifs de piégeage:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas est également autorisée, dans le cadre de leur juridiction respective, à:

- 1^o annuler ou modifier un tel bail dans le cas prévu à l'article 89 de cette loi modifié par l'article 21 du chapitre 62 des lois de 1996;
- 2^o modifier, annuler ou ne pas renouveler un tel bail dans le cas prévus à l'article 90 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 62 des lois de 1996;

3^o exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 91 de cette loi modifié par l'article 23 du chapitre 62 des lois de 1996 et par les articles 94 et 95 de cette loi.

14. Est autorisé conformément à l'article 86.2 de cette loi à annuler un permis de pourvoirie ou à le modifier dans les cas prévus à cet article:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel.

15. Est autorisé à donner conformément à l'article 87 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

16. Est autorisé à déterminer en vertu de l'article 100 de cette loi des normes de classification des pourvoiries et le niveau minimum requis des qualités d'une pourvoirie pour les fins visées à cet article:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

17. Est autorisé à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi modifié par l'article 25 du chapitre 62 des lois de 1996, une entente visant à inclure un terrain privé dans une zone d'exploitation contrôlée:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

18. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 105 de cette loi autoriser l'utilisation de l'appellation «zone d'exploitation contrôlée», du sigle «Z.E.C.» ou du mot «ZEC»:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

19. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au premier alinéa de l'article 106 de cette loi à confier la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée à un organisme:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est autorisée conformément au deuxième alinéa de l'article 106 de cette loi à continuer d'appliquer les règlements d'un organisme, les modifier ou les remplacer dans le cas prévu à cet article et à utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

20. L'une des personnes suivantes peut, conformément au premier alinéa de l'article 107 de cette loi modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1996, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également exercer les pouvoirs du ministre prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 107 de cette loi.

21. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 108 de cette loi autoriser une personne qui piège dans une zone d'exploitation contrôlée à ériger des bâtiments ou des constructions:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

22. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 109 de cette loi autoriser l'exploitation d'un commerce dans une zone d'exploitation contrôlée:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

23. L'une des personnes suivantes peut conformément au deuxième alinéa de l'article 110.2 de cette loi modifier ou remplacer un règlement visé à l'article 110.1 de cette loi s'il ne respecte pas les conditions déterminées par le règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies et le transmettre à l'organisme partie au protocole d'entente:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

24. Est autorisé à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 28 du chapitre 62 des lois de 1996, une entente visant à inclure un terrain privé dans une réserve faunique:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

25. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 112 de cette loi autoriser l'utilisation de l'appellation « réserve faunique »:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

26. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément à l'article 115 de cette loi à exercer un droit de préemption et à signifier l'avis écrit:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

27. L'une des personnes suivantes peut, conformément au premier alinéa de l'article 118 de cette loi modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1996, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique.

28. Est autorisé à donner conformément à l'article 119 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation dans une réserve faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

29. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 120 de cette loi autoriser l'exploitation d'un commerce dans une réserve faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

30. Est autorisé à déterminer conformément à l'article 120.1 de cette loi le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans une réserve faunique sur les parties de territoires qu'il indique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

31. Est autorisé à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi modifié par l'article 32 du chapitre 62 des lois de 1996, une entente visant à inclure un terrain privé dans un refuge faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

32. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 123 de cette loi autoriser l'utilisation de l'appellation « refuge faunique »:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

33. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 126 de cette loi autoriser l'exploitation d'un commerce dans un refuge faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

34. L'une des personnes suivantes peut, conformément au premier alinéa de l'article 127 de cette loi modifié par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1996, procéder à des améliorations ou à des constructions dans un refuge faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également conformément au deuxième alinéa de l'article 127 de cette loi autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services dans un refuge faunique.

35. Est autorisé à donner conformément à l'article 128 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation dans un refuge faunique:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

36. L'une des personnes suivantes peut conformément au premier alinéa de l'article 128.7 de cette loi autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également exercer les pouvoirs du ministre prévus au deuxième alinéa de l'article 128.7, au deuxième alinéa de l'article 128.10 et aux articles 128.11 à 128.14 de cette loi.

37. L'une des personnes suivantes peut conformément au premier alinéa de l'article 128.15 de cette loi rendre une ordonnance:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut aussi, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 128.15 de cette loi, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne concernée de se conformer à l'ordonnance.

38. Est autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 171.3 de cette loi modifié par l'article 45 du chapitre 62 des lois de 1996, à requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est

situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3^o le directeur de la faune et des habitats.

39. L'une des personnes suivantes peut, conformément à l'article 171.5 de cette loi et dans le cas prévu à cet article, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que l'infraction ne se produise notamment en confisquant la garantie; elle peut aussi conformément au second alinéa de cet article réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

40. Le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel peut, conformément au premier alinéa de l'article 177 de cette loi modifié par l'article 47 du chapitre 62 des lois de 1996 et dans les cas prévus à cet alinéa, suspendre, révoquer, modifier ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie.

L'une des personnes suivantes peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, révoquer, suspendre ou refuser de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 de cette loi:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée;

4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

41. Le fonctionnaire désigné à titre provisoire ou nommé en remplacement temporaire à l'un des postes mentionnés au présent décret est autorisé à exercer les pouvoirs qui peuvent être exercés par le titulaire en vertu du présent décret, avec le même effet que s'ils étaient exercés par ce dernier.

28447